

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ADESL - LA GRAINE



## Article 1 : Constitution

Le 21 novembre 2012 à Montpellier (Hérault), en Assemblée Générale constitutive est établie, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association ayant pour dénomination : Alternative pour un Développement Économique et Social Local (ADESL).

## Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet la création et la gestion d'une monnaie locale complémentaire et citoyenne dans la région de Montpellier. Elle pourra créer un label. Elle pourra ester en justice.

## Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à : Résidence Point d'Argent, bâtiment 1, 532 rue Jacques Bounin, 34070 Montpellier. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

## Article 5 : Admission

Est admis comme membre toute personne à jour de sa cotisation annuelle et en accord avec les statuts de l'association, son règlement intérieur, sa charte et sa convention.

## Article 6 : Cotisation

La cotisation est déterminée par l'Assemblée Générale.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation.

## Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont composées de :

- cotisations des membres,
- dons,
- subventions diverses,
- produits des ressources créées à titre exceptionnel,
- ressources autorisées par la loi.

## Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association a la volonté de fonctionner de façon collégiale, c'est-à-dire sans présidence unique ni hiérarchie installée, tout en protégeant ses principes et le patrimoine commun. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 membres désignés pour deux ans par l'Assemblée Générale et renouvelables à hauteur de deux ou trois membres, chaque année. Les sortants seront soit volontaires, soit tirés au sort. Les nouveaux membres du Conseil d'Administration sont élus, ou, faute d'un nombre suffisant de candidats élus, tirés au sort.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont solidairement co-responsables.

Le Conseil d'Administration assume la responsabilité du fonctionnement de l'Association dont il rend compte lors de l'Assemblée Générale. Les administrateurs représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile définis par l'article deux.

Tout membre quittant le Conseil d'Administration devra être remplacé par cooptation d'un nouveau membre dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Le Conseil se réunit par tous les moyens prévus au règlement intérieur au moins une fois par trimestre sur convocation par l'un de ses membres.

Les décisions sont prises au consensus des participants. En cas de blocages répétés (deux fois) la décision concernée sera prise à la majorité simple, après consultation obligatoire de tous les membres de l'association et après un délai permettant une éventuelle assemblée générale. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Une seule procuration par personne est autorisée.

### **Articles 11 : Convocations**

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Conseil d'Administration. En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement par un groupe de 2 administrateurs minimum qui le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective de 1/10 de ses membres, adressée à l'un des administrateurs. Les convocations doivent être faites par lettre individuelle ou courriel, envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par les mandants.

### **Article 12 : Assemblée Générale annuelle**

L'Assemblée Générale annuelle vote le rapport qui lui est présenté par un des administrateurs, ainsi que les comptes de l'exercice précédent, le rapport moral et le budget prévisionnel. L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le quorum est de 10% et les décisions se prennent à la majorité de 60% des membres présents ou représentés. Une seule procuration par personne est autorisée. Au cas où le quorum ne serait pas atteint une nouvelle réunion sera prévue dans les jours suivants sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le quorum.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ayant trois mois d'ancienneté minimum peuvent participer aux votes.

### **Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut modifier les statuts de l'Association ou décréter sa dissolution.

Le quorum est de 10%, les décisions se prennent à la majorité de 60% des membres présents ou représentés. Une seule procuration par personne est autorisée. Au cas où le quorum ne serait pas atteint une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera prévue dans les jours suivants sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le quorum.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ayant trois mois d'ancienneté minimum peuvent participer aux votes.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le propose en Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer et préciser les divers points non prévus par les statuts.

### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévus. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues. Elle nomme les liquidateurs.